

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>17657</b>	De <b>M. Xavier Paluszkiwicz</b> ( La République en Marche - Meurthe-et-Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale et jeunesse		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale et jeunesse
<b>Rubrique</b> >enseignement	<b>Tête d'analyse</b> >Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale	<b>Analyse</b> > Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale.
Question publiée au JO le : <b>12/03/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>25/06/2019</b> page : <b>5865</b> Date de renouvellement : <b>18/06/2019</b>		

### Texte de la question

M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État. L'article 5 de l'arrêté précité fixe les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. En application de ces dispositions réglementaires, le montant versé aux attachés est compris entre 0 et 100 % du montant maximal tel que fixé par l'arrêté précité du 3 mai 2015, c'est-à-dire : 7 110 euros pour un attaché du groupe 1 à 3 890 euros pour un attaché du groupe 4. Dans ces conditions, M. le député, dont l'attention a été appelée par plusieurs administrés de sa circonscription, lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit certains attachés à temps plein de son administration centrale, à percevoir un montant de complément indemnitaire annuel limité à 900 euros en 2018. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les directions de son administration centrale ayant versé en 2018 un montant de CIA inférieur à 900 euros pour ces attachés expérimentés affectés dans leurs services.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, précise que les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir indépendamment de son ancienneté dans son poste ou dans son grade. Il revêt un caractère facultatif et fait l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels. Il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Le caractère facultatif et non reconductible du CIA contribue à rendre son attribution peu homogène. De surcroît, cette prime est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ceci explique que des différences soient constatées dans les attributions individuelles, qui font l'objet d'une proposition de la part du supérieur hiérarchique. Au titre de l'année 2018, 30 attachés d'administration d'État affectés à temps plein en administration centrale sur un total de 465 ont perçu un CIA inférieur à 900 € (soit 6,45 %).